TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO
Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME II. LE POUVOIR DE DÉCIDER · DÉJÀ INSCRITE DANS LA CONSTITUTION D'URGENCE

QUESTION 81

L'élection recommencée lorsque le vote blanc l'emporte

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

Si vous adoptez la Constitution d'urgence, votre vote d'ensemble tranche cette question ; elle reste révisable article par article (Titre XVIII, article premier). La fiche la pose seule, pour que chacun sache ce qu'il adopte. La liste du 5 octobre 2026 la rangeait parmi les questions ouvertes ; depuis le 25 octobre, la règle figure dans l'article même qui compte le blanc parmi les suffrages exprimés (Titre I, article 11, 2°), objet de la question 35.

VOTATION · QUESTION N° 81

L'élection annulée et recommencée lorsque le vote blanc arrive en tête

Approuvez-vous qu'une élection au scrutin majoritaire soit annulée, puis recommencée sans les mêmes candidats, lorsque les bulletins blancs y sont plus nombreux, au tour décisif, que les suffrages de chacun des candidats ou de chacune des listes, comme le prévoit l'article 11 du Titre premier de la Constitution d'urgence ?

OUI NON

SI LE OUI L'EMPORTE
L'élection au scrutin majoritaire où les blancs devancent chaque candidat est annulée ; une nouvelle a lieu dans les 3 mois, sans les mêmes candidats.

SI LE NON L'EMPORTE
Le candidat ou la liste en tête reste élu, quel que soit le nombre de bulletins blancs : la Constitution d'urgence serait corrigée sur ce point.

En bref

Aujourd'hui, le bulletin blanc est compté à part et ne pèse sur aucun résultat : le candidat arrivé en tête est élu, même si les blancs sont plus nombreux que ses voix. La Constitution d'urgence compte le blanc parmi les suffrages exprimés (c'est la question 35) et en tire une conséquence, posée ici seule : dans une élection au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire, si les blancs dépassent, au tour décisif, les voix de chaque candidat ou de chaque liste, l'élection est annulée. On revote dans les 3 mois, sans les candidats du scrutin annulé ; les sortants restent en fonctions jusque-là. La règle ne dit pas ce qui se passe si le blanc l'emporte une seconde fois.

Ce que la question ne fait pas

- Elle ne tranche pas le décompte du bulletin blanc parmi les suffrages exprimés : c'est la question 35, que l'on peut approuver sans celle-ci, et inversement.

- Elle ne s'applique pas aux référendums : dans une votation, le blanc compté pèse comme un refus du texte, et rien n'est recommencé (Titre II, article 9, 4°).
- Elle ne vise ni les élections à la représentation proportionnelle ni les élections au suffrage indirect : le texte parle du suffrage universel direct et du scrutin majoritaire, uninominal ou de liste.
- Elle ne laisse pas le siège vide : les titulaires sortants restent en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions des nouveaux élus.
- Elle ne dit pas ce qui se passe si le blanc l'emporte de nouveau, et ne rend pas le vote obligatoire (question 82).

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

2 Le dossier

Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.

Ce que dit le droit aujourd'hui

Le Code électoral dispose : « Les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc. » (article L. 65). Le nombre de bulletins blancs n'a donc aucun effet sur le résultat.

Aux élections législatives, « Au deuxième tour la majorité relative suffit. » (article L. 126) : le candidat arrivé en tête est élu, quel que soit le nombre de blancs. Pour l'élection présidentielle, la Constitution de 1958 dispose : « Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. » (article 7) ; les blancs n'étant pas des suffrages exprimés, l'un des 2 candidats du second tour l'atteint, sauf égalité parfaite.

Aucun texte en vigueur ne permet d'annuler une élection en raison du nombre de bulletins blancs. Plusieurs propositions de loi déposées à l'Assemblée nationale en 2020 et en 2021 prévoyaient d'invalider le scrutin lorsque les blancs dépasseraient la moitié des suffrages exprimés ; aucune n'a été adoptée, et la mission d'information de l'Assemblée nationale sur la participation électorale a écarté en décembre 2021 le décompte des blancs parmi les suffrages exprimés, en invoquant un « risque de paralysie ou de multiples tenues du scrutin ».

Sources : Code électoral, articles L. 65 et L. 126 (codes.droit.org, édition du 4 novembre 2026) ; Constitution du 4 octobre 1958, article 7 ; Assemblée nationale, rapport d'information n° 4790 du 8 décembre 2021, pages 51 et 52 et annexe 1.

Le texte soumis au vote

Dans la Constitution d'urgence, depuis le 25 octobre 2026, la règle commune du décompte compte le bulletin blanc parmi les suffrages exprimés et fixe le sort de l'élection qu'il remporte :

> Les suffrages exprimés sont les suffrages portés pour ou contre une proposition, ou en faveur de l'une des options soumises au vote, ainsi que les bulletins blancs ; les bulletins nuls et les abstentions n'en font pas partie. Les bulletins blancs sont décomptés et publiés séparément. Dans une élection au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire, uninominal ou de liste, lorsque les bulletins blancs sont plus nombreux, au tour décisif, que les suffrages recueillis par chacun des candidats ou chacune des listes, l'élection est annulée ; il est procédé à une nouvelle élection dans les trois mois, ou dans le délai plus bref que fixe la disposition qui la régit, et aucun candidat du scrutin annulé ne peut s'y présenter. Jusqu'à l'entrée en fonctions des nouveaux élus, les titulaires sortants demeurent en fonctions ; un siège déjà vacant est pourvu dans les conditions prévues pour la vacance.

Constitution d'urgence, Titre I, article 11, 2°, premier alinéa, version 4 du 25 octobre 2026

Dispositions liées : l'élection du Conseil des Sept, au scrutin de liste majoritaire à 2 tours (Titre II, article 2) ; le scrutin référendaire, où le blanc compté ne fait rien recommencer (Titre II, article 9, 4°) ; la révocation des élus (Titre III, article 5) ; la question 35, sur le décompte du blanc.

Les faits, chacun avec sa source

1. Au second tour de l'élection présidentielle, les bulletins blancs n'ont jamais approché les voix d'un candidat : 3 021 499 blancs en 2017, quand le candidat arrivé second réunissait 10 638 475 voix ; 2 233 904 blancs en 2022, contre 13 288 686 voix. La règle n'aurait annulé aucun de ces 2 scrutins.
 Sources : Conseil constitutionnel, décision n° 2017-171 PDR du 10 mai 2017 ; décision n° 2022-197 PDR du 27 avril 2022.
2. Au second tour des élections législatives du 7 juillet 2024, dans aucune des 501 circonscriptions où il a eu lieu les bulletins blancs n'ont dépassé les voix du candidat élu. L'écart le plus faible : 7 494 blancs, soit 10,35 % des votants, pour 33 412 voix à l'élu.
 Source : calcul de la rédaction sur les résultats définitifs du second tour par circonscription publiés par le ministère de l'Intérieur (data.gouv.fr).
3. Aux élections municipales du 15 mars 2026, les premières au scrutin de liste dans toutes les communes, 23 681 communes sur 34 836 n'avaient qu'une liste. Les blancs y ont représenté 6,2 % des votants et les nuls 7,9 %. Dans 1 commune, les blancs ont dépassé les voix de la liste élue (22 contre 20, pour 50 inscrits) ; blancs et nuls réunis, dans 43 communes.
 Source : calcul de la rédaction sur les résultats du premier tour par commune publiés par le ministère de l'Intérieur le 20 mars 2026 (data.gouv.fr), sous réserve des recours ; Maire-info, 27 mars 2026.
4. En Colombie, la Constitution impose de répéter le vote, « une seule fois », pour élire un maire, un gouverneur, une assemblée ou au premier tour de la présidentielle, « lorsque, du total des votes valides, les votes blancs constituent la majorité » ; pour un siège unique, les mêmes candidats ne peuvent se représenter (article 258, notre traduction). Le seuil est plus élevé que celui de la Constitution d'urgence. À Bello, le 30 octobre 2011, le blanc a réuni 56,7 % des votes valides face à un candidat unique ; on a revoté le 18 décembre.
 Sources : Constitution politique de la Colombie, article 258, paragraphe 1, rédaction de 2009 (Secrétariat du Sénat) ; Mission d'observation électorale, rapport préélectoral sur Bello, 13 décembre 2011 ; El Mercurio en ligne, 18 décembre 2011.
5. Recommencer un scrutin a un coût. Pour les élections législatives de 2022, la seule propagande électorale (impression, mise sous pli, envoi) a coûté 109,33 millions d'euros à l'État, soit 2,25 euros par électeur inscrit ; pour l'élection présidentielle de 2022, 2,98 euros par inscrit. L'Inspection générale des finances a évalué l'organisation des législatives de 2024 à un « ordre de grandeur de 100 à 200 millions d'euros ».
 Sources : Assemblée nationale, rapport n° 292, annexe n° 3, 6 octobre 2022, pages 36 à 39 ; Public Sénat, citant le rapport de l'Inspection générale des finances, 2024.
6. En 2021, 139 321 personnes ont répondu à la consultation en ligne de l'Assemblée nationale sur ce point : le rapport y relève un « soutien massif » à l'idée que le vote blanc, une fois compté comme suffrage exprimé, puisse conduire à l'invalidation de l'élection et à un nouveau scrutin. Les répondants étaient volontaires : la consultation ne mesure pas l'opinion du pays.
 Source : Assemblée nationale, rapport d'information n° 4790 du 8 décembre 2021, annexe 3, question 7.

Le coût et les effets estimés

Non chiffré. La dépense dépend du nombre de scrutins annulés, que nul ne peut prévoir : aucun des scrutins nationaux examinés plus haut ne l'aurait été. Chaque élection recommencée coûterait ce que coûte un scrutin : pour la seule propagande, 2,25 euros par électeur inscrit aux législatives de 2022 et 2,98 euros à la présidentielle, auxquels s'ajoutent la tenue des bureaux de vote par les communes et le remboursement des dépenses de campagne. Aucune estimation publique n'existe.

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

3 Le débat

Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse de la fiche.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

- Le refus obtient une suite. Compter le blanc sans rien en tirer ne fait que relever des seuils ; ici, l'électeur qui ne veut d'aucun des candidats obtient ce

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- Rien n'arrête la répétition. La Colombie ne fait revoter qu'« une seule fois » ; la Constitution d'urgence ne dit pas ce qui se passe si le blanc l'emporte de

qu'il demande : une autre offre. Les répondants à la consultation de l'Assemblée nationale de 2021 l'ont soutenu massivement.

- La règle oblige ceux qui présentent des candidats à convaincre. Un duel que le blanc devance est un duel dont les électeurs ne veulent pas : écarter ses candidats du nouveau scrutin interdit de représenter la même offre en comptant sur la lassitude.
- Elle donne un choix là où il n'y en a pas. En mars 2026, 23 681 communes n'avaient qu'une liste : l'électeur ne pouvait que l'approuver, voter blanc ou nul, ou rester chez lui. Avec cette règle, le blanc devient une réponse qui compte.
- Le risque de blocage est faible et la continuité assurée. Ni en 2017, ni en 2022, ni en 2024 le blanc n'a approché les voix d'un élu ; et si cela arrivait, les sortants resteraient en fonctions pendant les 3 mois au plus qui précèdent le nouveau vote.
- Un autre pays le pratique. La Colombie l'a inscrit dans sa Constitution ; à Bello, en 2011, les électeurs ont refusé un candidat unique, et une nouvelle élection s'est tenue 7 semaines plus tard.

nouveau. Pendant ce temps, les sortants gouvernent sans mandat renouvelé : la mission de l'Assemblée nationale parlait en 2021 d'un « risque de paralysie ou de multiples tenues du scrutin ».

- Le seuil retenu est bas. Il suffit que le blanc devance chaque candidat, non qu'il réunisse la majorité des suffrages : dans un duel, 34 % de blancs annuleraient le choix des 66 % d'électeurs qui se sont prononcés pour l'un ou pour l'autre. La Colombie exige que le blanc soit majoritaire.
- Écarter tous les candidats est une sanction lourde. Celui qui a réuni un tiers des voix n'a été battu par personne, et ses électeurs perdent le droit de le choisir. Dans les petites communes, où il est déjà difficile de constituer une liste (68 communes n'en ont eu aucune en 2026), il n'est pas sûr qu'il s'en trouve une seconde.
- Chaque scrutin recommencé coûte et retarde : 3 mois de campagne en plus, une dépense de plusieurs euros par électeur inscrit, et des électeurs rappelés aux urnes, dont la participation n'est pas garantie.
- Le blanc deviendrait une arme. Un camp éliminé au premier tour pourrait faire campagne pour le blanc afin d'obtenir un nouveau scrutin sans les 2 finalistes ; et un bulletin blanc ne dit pas ce que veut son auteur : il ne désigne personne et ne propose rien.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne tranche pas cette question : il la pose, et la pose loyalement, pour qu'elle soit enfin décidée par le peuple. Il en a inscrit une proposition dans sa Constitution d'urgence, à titre révisable : le peuple l'adopte avec le texte, ou la corrige ensuite, à froid, comme toute règle du décompte. C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

4 La loyauté

Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.

Base juridique — Satisfaite

Titre I, article 11, 2°, version 4 du 25 octobre 2026. Une fois la Constitution d'urgence adoptée, cette règle ne pourrait être révisée qu'à froid : 2 votations séparées de 12 mois au moins, la seconde confirmant la première à la majorité des 3/5 des suffrages exprimés (Titre XVIII, article 3, alinéa second).

Unité de la matière — En délibération

L'annulation, le délai de 3 mois et l'exclusion des candidats forment un seul mécanisme ; mais un électeur peut vouloir que l'on revote sans vouloir que les mêmes candidats soient écartés. Les Formulateurs pourraient scinder la question (Titre II, article 7).

Clarté En délibération

« Scrutin majoritaire » et « tour décisif » sont des termes techniques, définis dans la fiche. Un point reste incertain : le texte s'applique-t-il aux élections municipales, où la liste en tête reçoit une prime et où le reste des sièges est réparti à la proportionnelle ? La fiche le signale sans le trancher.

Libellé inversé Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous qu'une élection au scrutin majoritaire reste acquise au candidat ou à la liste arrivés en tête, même lorsque les bulletins blancs sont plus nombreux que les suffrages de chacun d'eux ? » Elle reste aussi neutre.

Aucune conséquence présumée Satisfaite

Le libellé ne promet ni le renouvellement de la vie politique ni la paralysie des institutions ; il décrit le mécanisme, et les effets attendus sont renvoyés au débat.

Noyau intangible Satisfaite

Le noyau intangible protège le suffrage universel, égal et secret (Titre XVIII, article 3, 2°) : la règle ne touche à aucun de ces 3 caractères. Il interdit aussi d'annuler une votation hors des cas que prévoit la Constitution (6°) : il s'agit ici d'une élection, et le cas est prévu par le texte lui-même.

Contrôle préalable de la question Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- Que se passe-t-il si le blanc l'emporte une seconde fois : un troisième scrutin, comme le texte le laisse entendre, ou un seul recommencement, comme en Colombie ?
- Le bon seuil est-il le blanc en tête, comme l'écrit la Constitution d'urgence, ou le blanc majoritaire parmi les suffrages exprimés, comme le proposait la liste du 5 octobre et comme le pratique la Colombie ?
- L'interdiction de se représenter vise-t-elle aussi les suppléants et tous les membres d'une liste ? Et la règle vaut-elle pour les élections municipales, où près de 7 communes sur 10 n'avaient qu'une liste en 2026 ?

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

5 La genèse

D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.

Origine

Proposition de la rédaction du #PIC (liste des 100 questions du 5 octobre 2026). La question 35, sur le décompte du vote blanc, avait écarté cette conséquence comme une autre matière, en annonçant sa propre fiche. Depuis le 25 octobre 2026, la Constitution d'urgence l'inscrit dans son article 11 ; et aux élections municipales de mars 2026, plus de 2 communes sur 3 n'avaient qu'une seule liste.

Versions

Version 1 `11 novembre 2026`

Première rédaction de la fiche.

Formulations écartées, et pourquoi

- « Approuvez-vous qu'une élection soit recommencée, avec de nouveaux candidats, lorsque le vote blanc y obtient la majorité des suffrages exprimés ? » Écartée : c'était le libellé de la liste du 5 octobre ; depuis le 25 octobre, la Constitution d'urgence retient un autre seuil (le blanc en tête) et un champ précis (le scrutin majoritaire). Une question inscrite reprend la disposition telle qu'elle est ; le seuil reste discuté dans la fiche.

- « Voulez-vous que les électeurs puissent renvoyer tous les candidats ? » Écartée : « renvoyer » plaide pour le oui, et la formule ne dit ni à quelle condition ni avec quelle suite.
- « Approuvez-vous que le vote blanc soit compté et qu'une élection qu'il remporte soit recommencée ? » Écartée : 2 objets distincts, contraire à l'unité de la matière : le décompte fait l'objet de la question 35.

Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Constitution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

Ce que nous instituons, dans la Constitution d'urgence : les règles communes du décompte · l'élection du Conseil des Sept · le scrutin référendaire

La riposte, dans l'Autodéfense : « Votre vote blanc ne changera rien : il n'est jamais compté » · « Au second tour, vous appellerez à voter pour qui ? » · « Voter, c'est cautionner : le boycott des urnes délégitime le système »

Le versant sombre, dans le Lexique du Pouvoir : L'aristocratie élective · L'ingouvernabilité

Pour comprendre, dans l'Abécédaire : L'élection sans candidat · La démocratie représentative

Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.

pari-intelligence-collective.org/ric/theme-ii-pouvoir-decider/question-81-election-recommencee-vote-blanc/

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective · pari-intelligence-collective.org · Fiche n° 81, version 1 du 11 novembre 2026. La version en ligne est la version de référence : elle évolue avec vos commentaires.